



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région Occitanie
sur l'élaboration de la carte communale
de Lamaguère (32)**

**N° saisine 2020-8747
Avis rendu le 25/11/2020
N° MRAe 2020AO68**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 9 septembre 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration de la carte communale de la commune de Lamaguère (32).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale dans les conditions telles que prévues par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020). Cet avis a été adopté en collégialité électronique par Danièle Gay, Jean-Michel Salles, Sandrine Arbizzi, Thierry Galibert et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 9 septembre 2020.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Synthèse de l'avis

Le projet d'élaboration de la carte communale de Lamaguère est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « *Vallée et coteaux de la Lauze* ». La MRAe Occitanie a rendu un premier avis sur le projet d'élaboration de la carte communale de Lamaguère le 16 janvier 2020. Par rapport à cette première version de la carte communale, la MRAe relève l'ajout dans le rapport de présentation, d'inventaires environnementaux cartographiés des secteurs à urbaniser ainsi que d'un résumé non technique.

En dehors de ces deux points, le nouveau projet d'élaboration de la carte communale n'apporte pas de réponses à certaines recommandations de la MRAe formulées sur le précédent projet d'élaboration.

Concernant la biodiversité, si l'état initial de l'environnement a été complété et des réponses aux questions sur les zones constructibles dans les sites d'intérêt communautaire ont été apportées, la MRAe réitère sa recommandation de classer en zone non constructible la bande naturelle le long du ruisseau composant la trame bleue locale dans les parcelles B308, B309 et B328. De même les haies, alignements d'arbres des parcelles constructibles B324, B328, B413, B326, B307, B308 et B309 devraient se voir protégées par les prescriptions de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme.

Avis

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration de la carte communale de la commune de Lamaguère est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-15 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire du site Natura 2000 « *Vallée et coteaux de la Lauze* » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, faune, flore »).

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie.

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpementdurable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

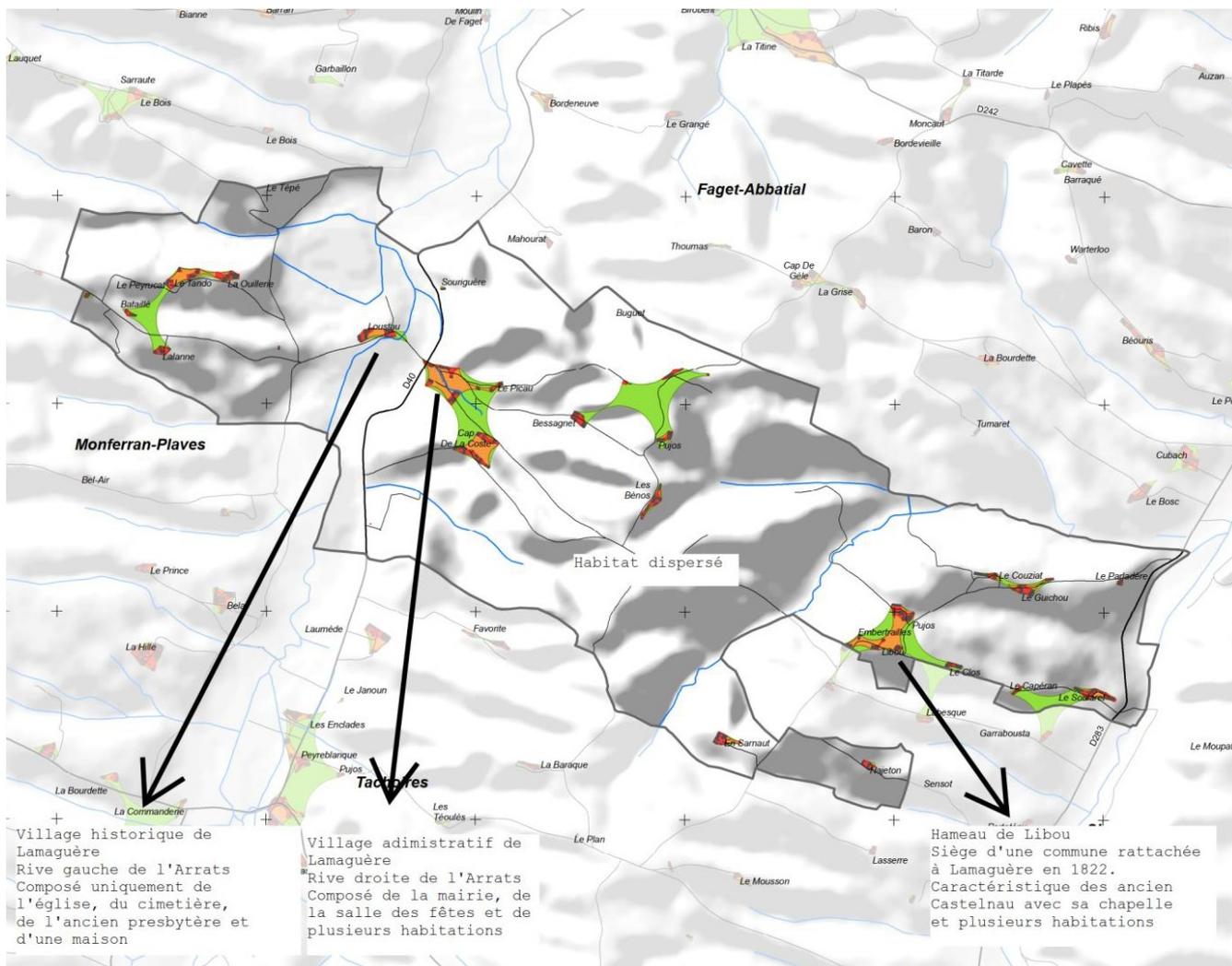
II. Présentation de la commune et du projet de la carte communale

Lamaguère est une commune rurale du Gers, au sud d'Auch (25 km), à proximité de Gimont et à 80 km de Toulouse. Elle est située à la rencontre de deux contrées gersoises, au nord-est de la région de l'Astarac, secteur largement agricole dans le Sud du département du Gers et au Sud-ouest de la région du Savès-toulousain. Le territoire de Lamaguère, constitué par un ensemble de coteaux entre l'Arrats et la Lauze, est parcouru par de nombreux ruisseaux.

Le territoire communal s'étend sur 669 ha et la population municipale de Lamaguère était de 81 habitants en 2016 (population municipale, source INSEE).

Un site Natura 2000 « *Vallée et coteaux de la Lauze* », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Coteaux de l'Arrats* » et une ZNIEFF de type 2 « *Coteaux de la Lauze et de l'Arrats* » couvrent plus de 50 % du territoire communal.

Les objectifs affichés du projet d'élaboration de la carte communale de Lamaguère sont de maîtriser l'urbanisation sur son territoire, tout en attirant de nouveaux habitants. Le projet propose des zones constructibles définies à proximité de la mairie et de la salle des fêtes afin de créer un véritable cœur de village tout en protégeant les paysages et le patrimoine naturel, agricole et bâti de la commune et en évitant les zones de conflit avec les activités agricoles. Des parcelles constructibles sont également prévues dans le hameau de Libou, autour de sa chapelle.



L'espace urbain de Lamaguère (rapport de présentation p. 50)

III. Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration de la carte communale résident dans :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est formellement complet au regard de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme qui définit la composition d'un rapport de présentation d'une carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le résumé non technique, proposant une synthèse de l'évaluation environnementale, ayant été ajouté au dossier depuis le premier avis de la MRAe et ses observations du 16 janvier 2020.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

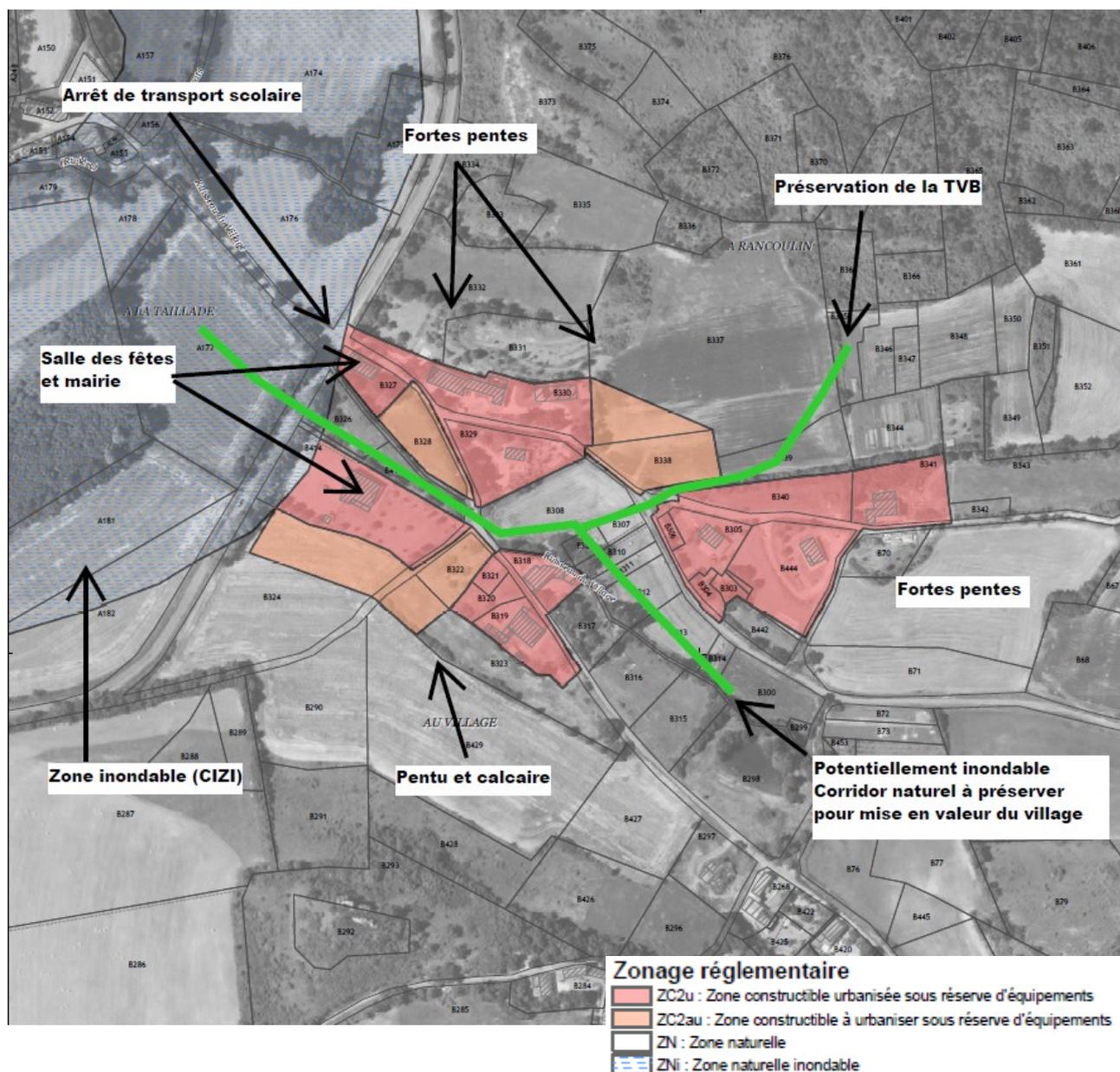
V-1. Consommation d'espace

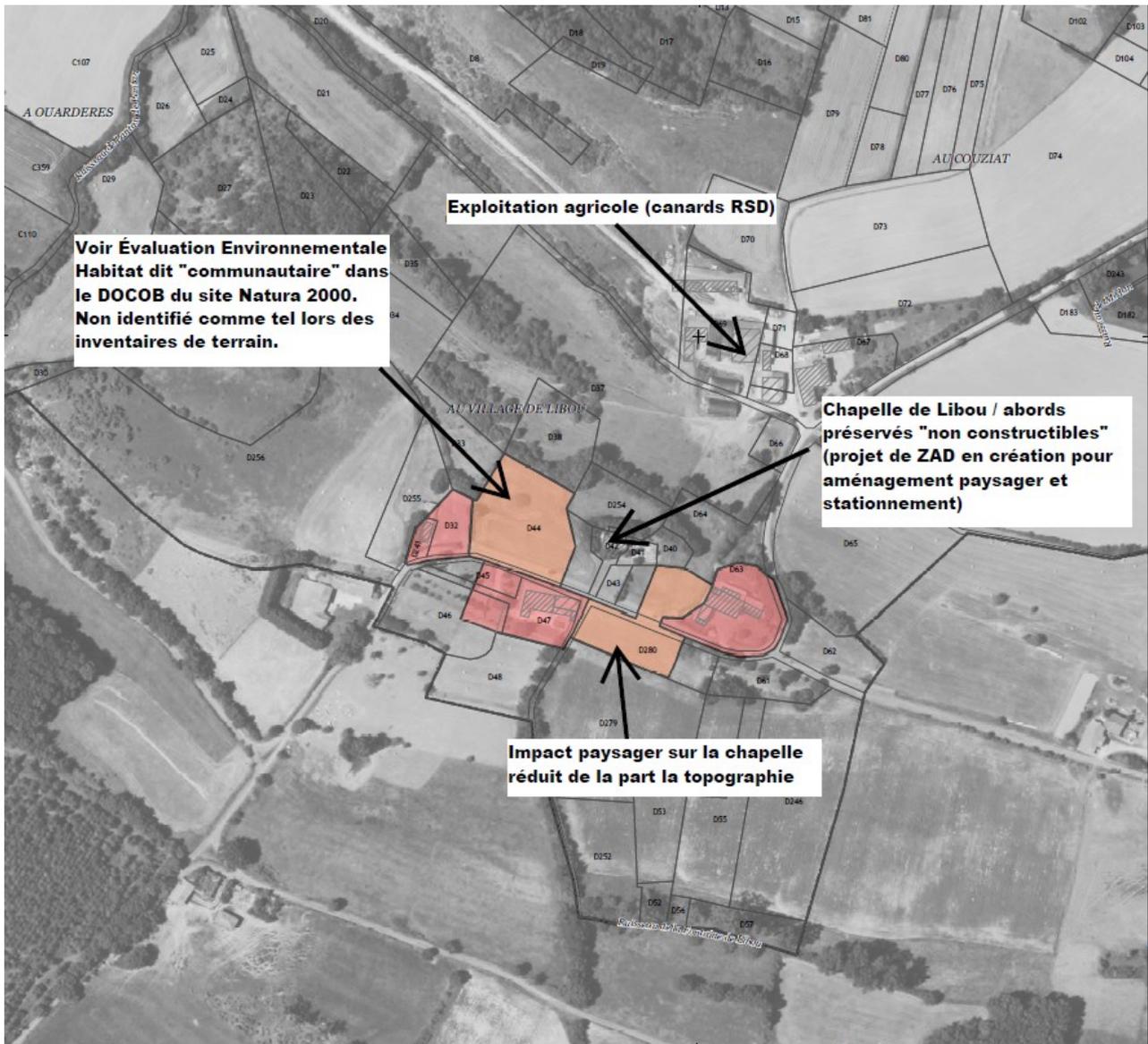
La population communale est de 81 habitants en 2016 contre 63 en 2011. L'évolution de la construction est faible, deux permis de construire ont été accordés depuis dix ans, sur des projets de rénovation de l'existant, sans consommation foncière.

La MRAe reconnaît les mesures prises par la commune pour limiter la consommation foncière en organisant le développement avec un projet de construction de dix maisons sur une période de dix ans. Deux hectares constructibles seront dédiés à l'habitat en extension, 1,11 hectare dans la zone du village et 0,85 ha dans le hameau du Libou. Ce choix a pour effet de :

- supprimer les possibilités de mitage du territoire ;
- ouvrir la possibilité de construction de nouvelles habitations uniquement en continuité du centre du village et au hameau de Libou ;
- adapter l'urbanisation aux réseaux existants.

Le rapport indique ce projet permettrait d'accueillir entre 20 et 25 habitants.





Les deux secteurs constructibles (rouge déjà construit, orange constructible)

Contrairement à un plan local d'urbanisme, une carte communale ne dispose pas de règlement associé à même de garantir la bonne intégration architecturale des constructions. La MRAe relève que la commune de Lamaguère se situe dans le territoire de l'Astarac qui présente une grande qualité paysagère. **Aussi, elle recommande de veiller particulièrement à la qualité architecturale et à la composition urbaine lors de l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, etc.).**

V-2. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

La zone constructible du hameau du Libou se situe dans le périmètre Natura 2000 « Vallée et coteaux de la Lauze » et dans le périmètre des deux ZNIEFF de type 1 et 2 du territoire communal. La totalité de la zone constructible du village impacte aussi le site Natura 2000, les deux ZNIEFF de type 1 et 2 et un réservoir de biodiversité (milieu ouvert de plaine) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'état initial de l'environnement précise l'état naturaliste des parcelles cadastrales concernées par les zones constructibles dans des cartes détaillant les sensibilités environnementales.

Les zones d'habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire au titre de la zone Natura 2000 présentes sur le territoire communal sont mentionnées sur les cartes et dans les tableaux de l'état initial de l'environnement. Il ressort de l'inventaire naturaliste réalisé en 2018 et actualisé en 2020 que les zones constructibles de la parcelle D44 de la zone de Libou et la parcelle B328 du village,

n'intersectent plus les habitats d'intérêt communautaire qui avaient été recensés lors du classement initial du secteur en zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000. En effet, les pratiques culturales conduites depuis près de 20 ans ont modifié la parcelle en habitat de « Prairie sèche améliorée ».

Cependant (p. 17 annexe RP), la préservation de la trame bleue de l'axe du petit ruisseau émanant de la mare au Sud de Le Picau, dans les parcelles B308-309 et B328 n'est toujours pas assurée par le projet de carte communale. Afin d'assurer sa protection, pour ne pas obstruer le cours d'eau et le polluer, l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 dans l'annexe du rapport de présentation préconise la conservation de la haie arborée de la limite Nord-est de la parcelle B328 (secteur n°2 Nord du foyer rural) et de celle de la limite sud de B307-B308-B309 (secteur n°3 Est du foyer rural). Or, comme indiqué dans le premier avis de la MRAe, un zonage constructible « ZC » ne présente pas, pour ces espaces, une protection réglementaire suffisante. Seul un reclassement en zone naturelle non constructible de cette bande le long du ruisseau permettrait d'assurer une protection adéquate pour cet espace naturel.

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 présente des alignements d'arbres, des haies, dans plusieurs zones constructibles (parcelles B324, B328, B413, B326, B307, B308 et B309). Selon le rapport ces éléments de la trame verte locale seront préservés. Or, un zonage constructible « ZC » ne présente pas pour ces espaces une protection réglementaire.

La MRAe recommande de classer en zone non constructible la bande naturelle le long du ruisseau composant la trame bleue locale, de la haie arborée de la limite Nord-est de la parcelle B328 (secteur n°2 Nord du foyer rural) et de celle de la limite sud de B307-B308-B309 (secteur n°3 Est du foyer rural).

La MRAe réitère sa recommandation de préserver les haies, et les alignements d'arbres des parcelles constructibles B324, B328, B413, B326, B307, B308 et B309 par des prescriptions de nature à assurer leur protection au sens de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme.